

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SENAT COUTUMIER

N°05-2023 /SC

Du 9 mars 2023

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

13 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

H-C 1
Gouvernement 1
Maître Claveleau 1
JONC 1
Archives 1

DELIBERATION

portant habilitation du sénat coutumier à avoir recours à un avocat dans le cadre du contentieux Hugues Vhémavhé contre le sénat coutumier.

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son titre XIII ;

Vu la loi modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 137 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 29 DL/ du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du sénat coutumier n°29/DL modifiée du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2020-9914/GNC-Pr du 2 septembre 2020 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2020-18198/GNC-Pr du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-9914/GNC-Pr du 2 septembre 2020 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 18-2022/SC portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la période 2022-2023,

Vu la délibération n°01-2023/SC du 17 janvier 2023 portant révocation du sénateur Hugues VHEMAVHE de la fonction de président du sénat coutumier et nomination en remplacement d'un nouveau président pour la mandature 2022-2023 ;

Vu la délibération n° 02-2023 du 24 janvier 2023 portant désignation des membres du bureau du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2022-2023 ;

L'assemblée plénière, réunie le 9 mars 2023, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'assemblée des sénateurs coutumiers, représentant le sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, habilite maître Sybille CLAVELEAU, à représenter le sénat coutumier dans le contentieux «Hugues Vhémavhé contre le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Conformément à l'article R 341-2 du code de la justice administrative, modifié par décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016-art 11, le sénat coutumier a le droit de se faire représenter par un avocat.

Article 3 : Maître Claveleau représentera le sénat coutumier à toutes les audiences prévues par le tribunal administratif mais également en cas médiation. Elle accomplira donc au nom du sénat tous les actes et procédures relatifs à ce litige.

Article 4 : La rémunération de l'avocate sera imputée au budget du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La présente délibération est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La présente délibération est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie**



Victor GOGNY

**Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie**



Yvon KONA



NB : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr